

VL le CÉ

**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**COMMUNE DE LANGRES**

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

relatif à la demande présentée par

les communes de Langres et Saints-Geosmes qui présentent une demande de modification des limites territoriales entre Langres et Saints-Geosmes

**OBJET DE L'ENQUÊTE :**

Modification des limites territoriales entre Langres et Saints-Geosmes

**ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :**

Arrêté préfectoral n° 52-2025-12-00133 du 23 décembre 2025 de la Préfète de la Haute-Marne

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :** Monsieur Dario ZUGNO

**DURÉE DE L'ENQUÊTE : 17 jours**

date : **du mardi 13 janvier 2026 à 9h00 au jeudi 29 janvier 2026 à 18h00**

**REGISTRE D'ENQUÊTE :**

Il comporte **04** feuillets non mobiles, cotés et paraphés, destiné à recevoir les observations du public. Ces dernières peuvent aussi être adressées, par écrit, au nom du commissaire enquêteur à la mairie de Langres (siège de l'enquête).

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :**

Ils seront tenus à la disposition du public, dès leur réception, en mairie de Langres et à la Préfecture de la Haute-Marne, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne.

**RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur tiendra les permanences **à la mairie de LANGRES :**

- le mardi 13 janvier 2026 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 21 janvier 2026 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 29 janvier 2026 de 9h00 à 12h00

Le 13/01/26 à 9<sup>h</sup> heures a été ouvert le présent registre.

Le commissaire enquêteur

### OBSERVATIONS DE M.

① Jean-Jacques FRANC 20 rue Pinot 52200 LANGRES 21/01/26  
Le dossier est un peu léger et quelques schémas et éléments des futures installations auraient été utiles à l'appui de cette demande de changement de limites communales. Justifier cette modification territoriale par uniquement causer le nom "Gendarmerie de Langres" est insuffisant. Il aurait été intéressant d'évoquer la mesure des conséquences (administratives, techniques et financières) dans le dossier dès maintenant et non ultérieurement comme cela est prévu.

② Anne CARDINAL, Maire de Langres, le 28/01/2026 à 8<sup>h</sup>45.  
Ce projet de gendarmerie, nouvelle construction, est un projet qui dure depuis plusieurs années. Après avoir proposé aux services de l'Etat plusieurs emplacements français, cette localisation répondant aux exigences professionnelles de la gendarmerie. La ville de Langres souhaite maintenir la gendarmerie sur la commune pour plusieurs motifs : maintien de la DGF, maintien des effectifs dans ses écoles, maintien de son activité économique et aussi être attractive pour le recrutement des nouveaux gendarmes. C'est pourquoi le déplacement de la limite de commune a été envisagé. C'est un projet d'une importance non seulement pour la ville mais aussi pour l'ensemble du territoire du Sud Haute Marne.

③ Frédéric POINSOY, responsable du Pôle technique de Langres (CD52), le 29/01/2026 à 9h10 (et Kathleen CARASKA, responsable de la gestion du domaine public - CD52) Afin de faciliter la gestion administrative des territoires, le Pôle technique de Langres invite à déplacer la limite territoriale de l'axe de la chaussée de la

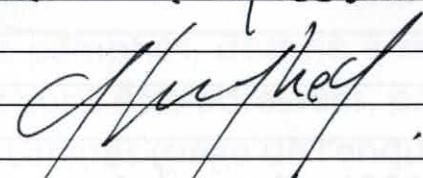
route départementale 974 à l'arrondissement est, en limite parcellaire. Cette modification permettrait d'éviter la superposition de pouvoirs de police. Un avis écrit, signé par le directeur des infrastructures du territoire, sera communiqué dans la journée à l'adresse électronique fournie dans l'acte d'ouverture d'enquête et déposé auprès de M. le Commissaire-enquêteur lors de sa permanence à la mairie de Saint-Georges le 29/01/2026, dans l'après-midi.

  
K. CARASKA

  
F. Poinot

④ Ghiringhelli Bruno 2 rue Bezançon Langres  
le 29/01/26 à 9h 30

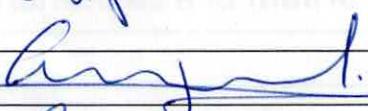
Je viens voir le commissaire enquêteur pour lui remettre un document de 6 pages exposant un projet alternatif implanté en lieu et place de l'actuelle caserne des pompiers située Rue des 8 mai 1945 complété par 4 questions.

  
Ghiringhelli.

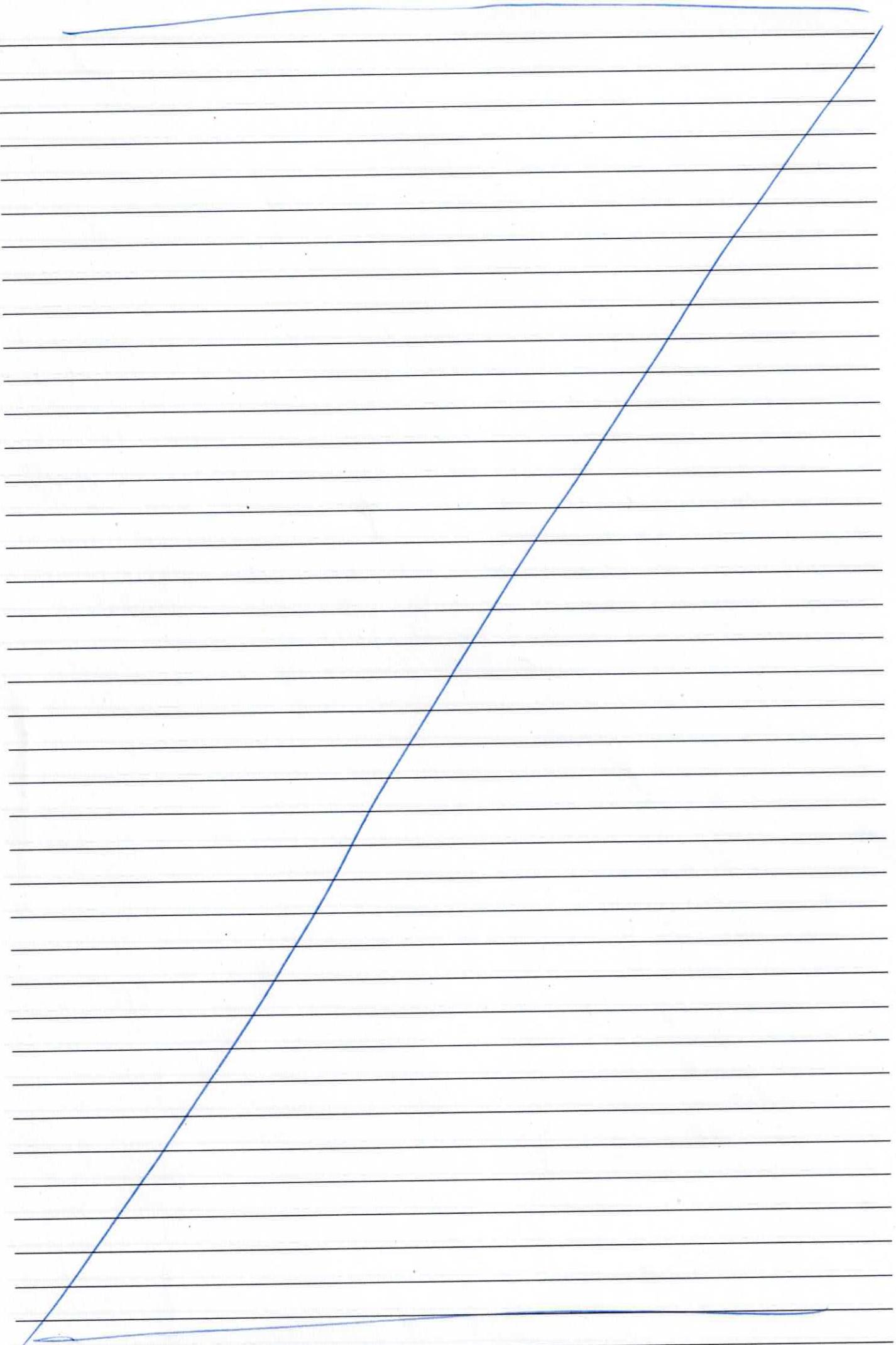
⑤ CAVIEREC Théo 33, rue Gambetta 52200 Langres  
le 29 janvier 2026 à 11h40

Après avoir assisté au conseil municipal de Langres du 26 septembre 2025, après avoir consulté l'enquête publique portant sur les limites territoriales de Langres et Saint-Georges,

Après avoir travaillé le sujet dans le cadre des élections municipales à venir, j'ai annoncé au commissaire enquêteur mon avis positif vis-à-vis du futur projet de caserne de gendarmerie et la bonne intelligence de collectivités de Langres et de St-Georges d'avance concernant sur ce sujet.

  
Cavierec.

⑥ Courrier adressé le 19 janvier 2026 par courrier à la mairie de Langres par la 8<sup>e</sup> TRAPIL au sujet de l'incident traversant la commune de Saint-Georges  
(13 pages)





Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 Langres  
tél. : 03.25.90.52.90

Affaire suivie par CARASKA Kathleen  
03.25.90.52.95 / 06.23.32.33.92  
kathleen.caraska@haute-marne.fr

**Objet** : Avis sur enquête publique – Communes de LANGRES et SAINTS-GEOSMES

**Votre référence** : Arrêté n° 52-2025-12-00133 du 23 décembre 2025

**Notre référence** : AVIS-LAN-26-006

Le réseau routier départemental est-il concerné :  OUI  NON

Numéro de la route départementale concernée : 974

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par arrêté en date 23 décembre 2025, vous avez prescrit une enquête publique portant sur la modification des limites territoriales entre les communes de Langres et Saints-Geosmes situées sur la route départementale n° 974.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au vu des éléments fournis, le Pôle technique de Langres émet un avis favorable à ce projet de modification et appelle de ma part les observations suivantes :

- afin de faciliter la gestion administrative du territoire, il serait souhaitable que la limite territoriale ne figure pas à l'axe de la chaussée mais en rive Est de la route départementale 974 (voir plan ci-annexé) – ainsi, la modification des limites ne nécessiterait pas une mise à jour administrative des arrêtés portant limite d'agglomération de la commune de Saints-Geosmes car celles-ci demeurerait sur son territoire ;
- l'extension du périmètre de modification des limites jusqu'au carrefour giratoire, en agglomération de Langres, permettrait la régularisation de l'assiette de l'agglomération de la commune de Langres sise sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes.

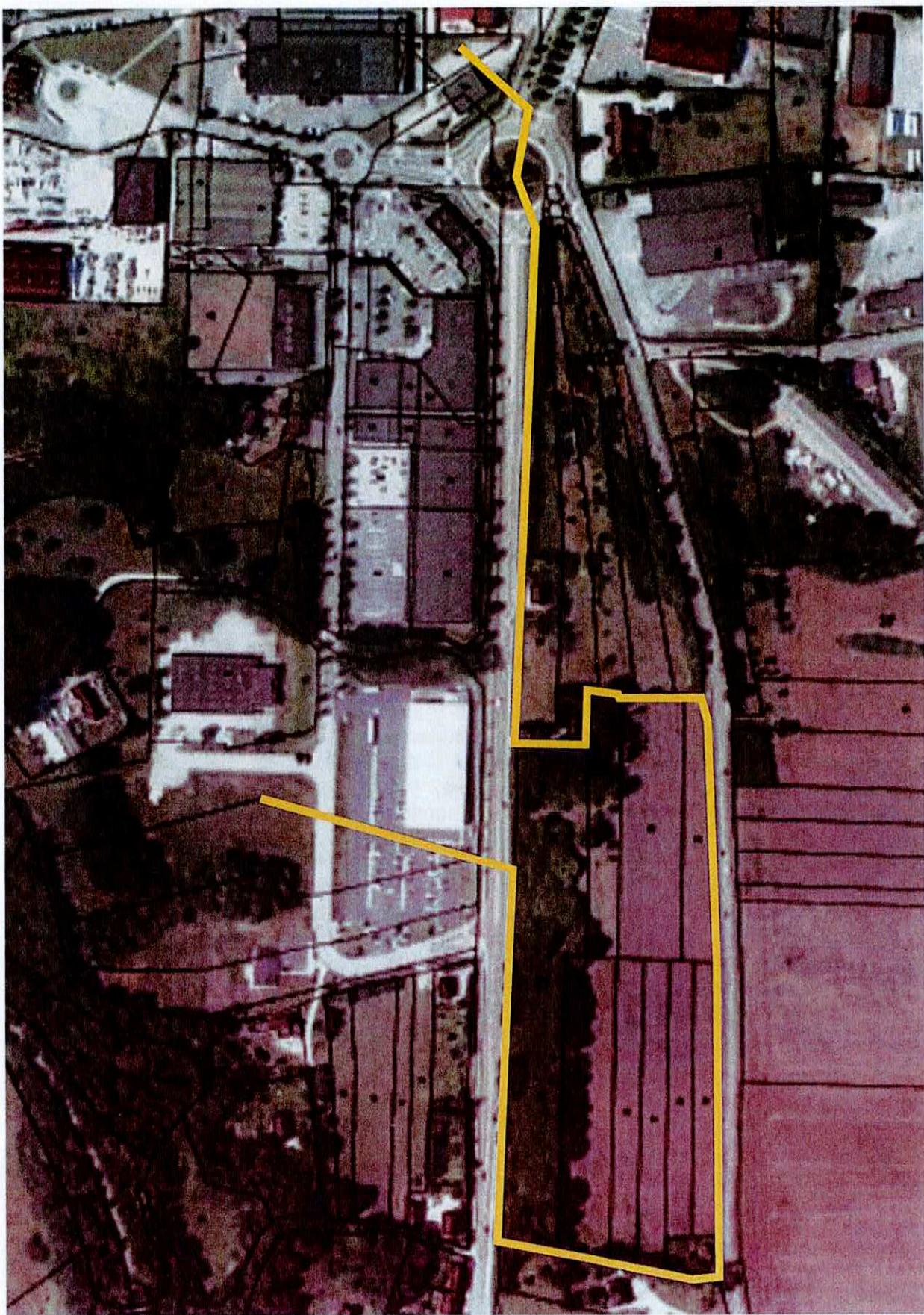
Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

À Chaumont,

Victor MESSAUD  
2026.01.29 10:42:57 +0100  
Ref:10332401-15579412-1-D  
Signature numérique  
Le Directeur des Infrastructures du Territoire

Préfecture de la Haute-Marne  
Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité  
89, rue Victoire de la Marne  
52000 CHAUMONT

Plan



## ENQUETE PUBLIQUE, NOUVELLE GENDARMERIE

Bruno GHIRINGHELLI, 2 rue Bezançon 52 200 Langres

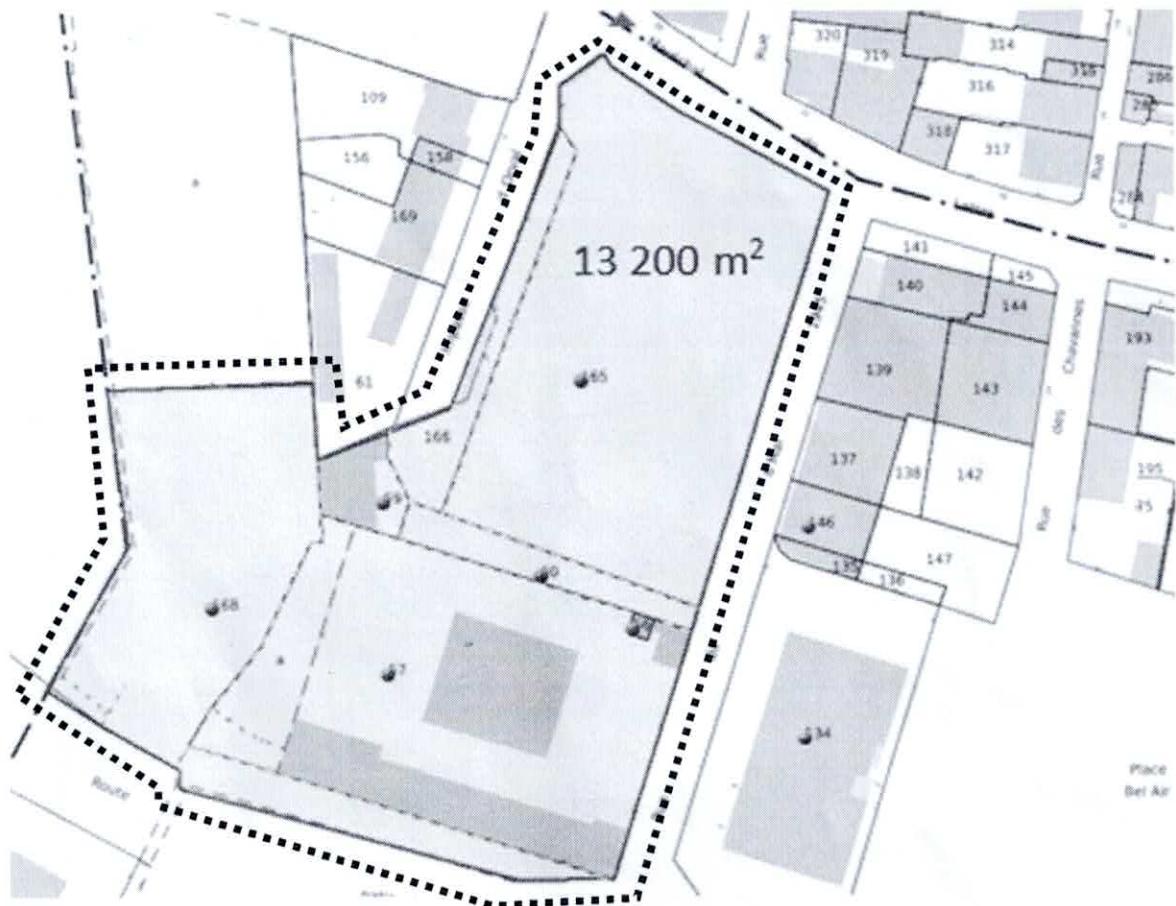
Monsieur le commissaire enquêteur,

En tant que Langrois et citoyen, je souhaite verser au registre de l'enquête publique le présent avis concernant le projet d'implantation de la nouvelle caserne de gendarmerie.

J'exprime un avis favorable au choix d'une implantation en centre-bourg plutôt qu'en périphérie (telle que prévue) pour les motifs d'intérêt général suivants :

Le site du Centre d'Incendie et de Secours amené à être déplacé et celui de l'immeuble « Cité Navarre » situés Rue du 8 mai 1945 à Langres, définis par la zone cadastrée BK 01 Parcelles cadastrales 168 - 166 - 165 - 60 - 59 - 57 - 56, soit 13 200 m<sup>2</sup> constitue une opportunité de recyclage urbain (\*).

(\*) *La future caserne de gendarmerie de Balma (Haute-Garonne, 18 000 habitants) construite pour accueillir unités et familles, avec 134 logements, compta 16 000 m<sup>2</sup>.*



- 1) C'est l'opportunité de revitaliser tout le quartier qui nécessite un nouvel élan public depuis la disparition de l'école maternelle Françoise Dolto (démolition en 2013), la fermeture d'une supérette, la démolition de la Cité Navarre (2025) et le déménagement annoncé de la caserne des pompiers (études de la nouvelle caserne lancées).

La réhabilitation du site permettrait de supprimer, au cœur de Langres, une zone promise à la déshérence au profit d'un projet structurant montrant l'exemple d'une municipalité qui densifie son cœur historique de manière intelligente.

L'utilité publique serait ainsi double : doter la gendarmerie de locaux neufs et fonctionnels et régénérer un quartier de Langres qui en a grand besoin.

De plus, le site présentant déjà une artificialisation, le projet attesterait de la volonté de l'Etat et des collectivités locales de respecter les objectifs nationaux de la loi « Zéro Artificialisation Nette » et de répondre aux objectifs du SCOT du territoire et du PLUI-H de la Communauté de Communes du Grand Langres.

Enfin, la présence de bâtiments patrimoniaux datant du début du XX<sup>e</sup> siècle (anciens abattoirs de la ville) ouvre une possibilité de réhabilitation.

L'administration prétextera sans doute que le terrain de 1,32 hectares est trop juste pour 45 logements plus les locaux de service. Pour ma part, à l'heure où les politiques nationales prônent la densification, l'argument d'un terrain trop exigu ne saurait être retenu (\*).

Une architecture astucieuse et de qualité sous l'égide de l'Architecte des Bâtiments de France (habitat collectif intermédiaire, superposition des fonctions administratives et résidentielles en R+2 ou R+3) permettrait la réalisation d'une caserne moderne intégrant les 45 logements nécessaires.

Au besoin, une construction sur parking en sous-sol libérera la surface du terrain, évitera l'effet parking à ciel ouvert et mettra de facto les véhicules en sécurité.

Une approche se voulant vertueuse au regard du gaspillage foncier du projet proposé à Saints Geosmes qui semble céder à la facilité technique au détriment de la cohérence urbaine

(\*) *La future caserne de gendarmerie de Balma (Haute-Garonne, 18 000 habitants) construite pour accueillir unités et familles, avec 134 logements, comptera 16 000 m<sup>2</sup>.*

- 2) Par sa localisation, une gendarmerie doit être accessible au plus grand nombre en garantissant une égalité d'accès. L'accessibilité pour les citoyens les plus démunis (personnes sans permis, mineurs, personnes âgées ou victimes en état de choc sans véhicule) sera ainsi favorisée par une implantation de proximité. Obliger les administrés à prendre un véhicule pour une simple procuration ou un dépôt de plainte est à contre-courant des politiques actuelles.

De plus, le site que je propose facilitera les patrouilles pédestres de plus en plus privilégiées pour le contact avec la population (jour de marché, foire, manifestations diverses, ...) tout en préservant l'accès direct aux D74 et N19 pour les véhicules de services.

Sa proximité du centre-ville et son positionnement sur un axe majeur du plan de circulation langrois, garantiront une visibilité forte et un effet tranquillité publique pour les langrois et les nombreux visiteurs tels que les touristes. La simple proximité de la caserne des lieux de vie des langrois, avec la circulation des véhicules de gendarmerie et les allées et venues des personnels en uniforme aux abords, seront de nature, par leur simple présence dissuasive, à apaiser l'espace public où les besoins sont les plus attendus (marchés, commerces, lieux touristiques, camping).

Enfin, le sentiment de protection pour les personnes vulnérables (seniors notamment), sachant que les gendarmes vivent à quelques rues sera un facteur de rassurance.

- 3) En logeant les familles à proximité immédiate des infrastructures (jardins publics, cinéma, théâtre, bibliothèque, services administratifs, commerces, vie scolaire et associative), la commune de Langres se verra dotée d'un levier de consommation locale et de mixité sociale, connectant les familles de gendarmes à la vie de la cité. Un cadre de vie très apprécié qui favorisera l'intégration des familles des gendarmes.

En résumé :

	Proposition « centre »	Projet « périphérie »
Lien social	Echanges quotidiens avec la population et les touristes nombreux à Langres	Isolément des familles de gendarmes
Economie locale	Dynamisation directe des petits commerces de proximité	Impact diffus
Visibilité et rassurance	Offre une protection passive au cœur de ville	Pas de voisin immédiat, faible visibilité
Mobilité	Inclusive. Utilisation des services de proximité sans véhicule.	Exclusive avec une dépendance forte à l'automobile.

Bilan écologique et environnemental	Réhabilitation du patrimoine communal existant. Exemplarité de l'Etat qui privilégie le recyclage urbain	Artificialisation des sols, déplacements systématiques pour les actes de la vie courante.
Accessibilité du service public	Garantie d'un service public accessible à tous	Pénalise les citoyens les plus fragiles

**En conclusion :**

La construction d'une caserne de gendarmerie dans une ville comme Langres ne comptant que quelques milliers d'habitants ne doit pas s'évaluer uniquement sur des critères techniques ou financiers mais également sur sa capacité à renforcer le lien social, à jouer un rôle moteur de vie locale.

Elle se doit également de contribuer aux politiques largement promues par l'Etat : servir le dynamisme des centre bourgs et l'équité d'accès aux services publics.

Pour ces raisons, je propose que l'étude soit prioritaire sur le site de la zone cadastrée BK 01 Parcelles 168 - 166 - 165 - 60 - 59 - 57 - 56 ce terrain présentant une opportunité supérieure en de très nombreux points.

**Questions relatives au « projet Saints-Geosmes » :**

Sur l'impact foncier du projet le dossier indique une consommation de 2,4 hectares. Des terres naturelles ce qui contrevient à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) inscrit dans la loi Climat et Résilience.

- Le porteur du projet a-t-il étudié de façon approfondie l'alternative d'une réhabilitation de friches existantes ou de bâtiments publics vacants dans la ville de Langres ?
- Si le projet détruit 2,4 hectares de terre naturelle, une renaturation d'une surface équivalente est-elle prévue ailleurs ?
- Le choix d'une construction à la périphérie de Langres n'apparaît-il pas comme un choix de facilité d'ingénierie ?
- Le projet ne répond-il pas à une économie immédiate du coût de construction au détriment de la cohérence urbaine et sociale. ?

Fait à Langres, le 24 janvier 2026

Signature : B.Ghiringhelli

P3 w°04/5

~~MANIA'TIF~~  
Elise Coiffure  
3 Place des États-Unis  
52200 LANGRES  
Tél. 03 25 90 00 22  
SIRET 797 969 185 00017  
RCSE CHAUMONT

~~TABAC PRESSE LOTO PMU~~  
JEAUGEY SNC  
03 25 87 01 58  
SIRET 810 225 151 00010

~~Récrif Mania'tif Langres~~

~~MÉNAGER LANGROIS~~  
David CHEVALLIER  
ÉLECTROMÉNAGER - ANTENNE - ALARME  
8 Av. de Tuileries - 52200 LANGRES  
Tél. 03 25 84 94 58  
Siret 447 878 158 00032 - APE 4759 B

~~COIFFURE - PARFUMERIE~~  
~~SALON A FÉMINA~~  
Melle MORAT  
71, rue Diderot - 52200 LANGRES  
Tél. 03 25 87 02 16

~~SARL LOUKA~~  
42-46 RUE DIDEROT  
52200 LANGRES  
tel: 03.25.84.73.93  
Siret 830 045 712 000.23

~~Crèmerie des Remparts~~  
37, rue Diderot  
52200 LANGRES  
09 81 08 76 84  
SIRET 982 480 956 00019

~~chez LEGENDRE~~  
COUTELLERIE - ART DE LA TABLE  
USTENSILES DE CUISINE  
35 Rue Diderot - 52200 LANGRES  
03 25 87 00 63  
Mail : vincent.legendre52@orange.fr  
SIRET 930 200 480 00018  
T.V.A. FR 13 930 200 480

~~EURL AU CAIMAN~~  
MAROQUINERIE  
36 rue Diderot  
52200 LANGRES  
03 25 87 17 28  
SIRET 812 661 692 00010

PJ n° 04/6

~~BOUVIER MILLOT~~  
17 rue diderot  
62200 Arras

~~LE PALAIS GOURMAND~~

Nos réf NAD/SBE  
ODC/CL/0020-26

Affaire suivie par **Mme DAVID**  
Tél **03.85.42.13.33**  
Mail [odclignes@trapil.com](mailto:odclignes@trapil.com)

**MAIRIE**  
**Place De L'hôtel De Ville**  
**52200 LANGRES**

**A l'attention de M. Dario ZUGNO**  
[pref-enquete-publique@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@haute-marne.gouv.fr)

Champforgeuil, le 19 janvier 2026

**Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**  
Pipelines : **CHALONS-LANGRES**  
Canalisations : **Autreville-Langres**  
Urbanisme : **Modification limites territoriales**  
Commune de : **SAINT GEOSMES**  
Dossier : **10854 LG**

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de SAINT GEOSMES, nous vous communiquons les informations suivantes :

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

La commune de SAINT GEOSMES est traversée par la canalisation **CHALONS-LANGRES** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000<sup>ème</sup> joints.

### **1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines**

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **13 mai 1955**.

La construction des oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur les conduites définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au PLU et être représentée selon le code I 3 (anciennement I1bis).

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il

importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

## 2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le **PLU** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après

Zones d'effets Chalons - Langres	Phénomènes dangereux retenus	
	<b>Brèche 12 mm</b>	<b>Brèche 70 mm</b>
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

\* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture de la Haute-Marne en date du 19 mars 2018, joint en annexe, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de **SAINT-GEOSMES** dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager et depuis le 01 janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

## 3) Dispositions diverses

Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. Cependant aucune installation annexe n'est présente sur la commune.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (chapitre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'Environnement), et depuis le 1er juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration:

<http://www.reseaux-et-canalisations.neris.fr>

**La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.**

**A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.**

Le territoire de la commune de LANGRES n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,  
**T. HERAUD**  
P/O S. BEARD  
Responsable de la section Lignes

*Stéphane Béard*

Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 19/03/2018
- Servitude I3 : fiche I3
- 1 extrait de carte

Copies :

Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques/SNOI  
BPIA/Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)  
TRAPIL/DRPO/Paris  
TRAPIL/ODC/Région Centre (M. FROMAGE)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL  
(Hydrocarbures liquides)**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

	Servitude I 3
--	---------------

Communes de : ..... ↳ SAINTS GEOSMES

Texte définissant les servitudes : ..... ↳ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ..... ↳ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ..... ↳ CHALONS - LANGRES
- ◆ Décret du : ..... ↳ 13/05/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

**Consistance des servitudes :**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>1</sup> ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES**  
**Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques**  
**Tour Séquoia**  
**92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE**  
**22B Route de Demigny – Champforgeuil**  
**CS 30081**  
**71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,  
des installations classées  
et des enquêtes publiques**

**ARRÊTÉ N° 951 DU 19 MARS 2018**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,  
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Le préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-31 et R555-39 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L151-43, L152-47, L153-60, L161-1 et suivants, L161-2, L163-10, R431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

**Vu** le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 4 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 12 septembre 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>e</sup> - Objet**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interralliés (SNOI) et opérées par la société TRAPIL (transports pétroliers par pipeline), sur le territoire du département de la Haute-Marne. Pour chaque commune du département de la Haute-Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe <sup>(1)</sup> associée à la commune.

### **Article 2 - Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Article 3 - Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 4 - Information du transporteur**

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

#### **Article 5 - Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délais aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 - Notification et publicité**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes compétente.

#### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

#### **Article 8 - Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le sous-préfet de Langres, les présidents des communautés d'agglomération ou de communes compétentes, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés, au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chaumont, le 19 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

(1) Les tableaux et les cartes annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de :

- la préfecture de la Haute-Marne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- la communauté d'agglomération ou de communes compétente
- la mairie concernée.

### Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allichamps	Annexe 2
Arnancourt	Annexe 3
Autreville-sur-la-Renne	Annexe 4
Bailly-aux-Forges	Annexe 5
Balesmes-sur-Marne	Annexe 6
Beauchemin	Annexe 7
Belmont	Annexe 8
Blessonville	Annexe 9
Bouzancourt	Annexe 10
Breuvannes-en-Bassigny	Annexe 11
Bricon	Annexe 12
Bugnières	Annexe 13
Champsevraine	Annexe 14
Buxières-lès-Villiers	Annexe 15
Celles-en-Bassigny	Annexe 16
Celsoy	Annexe 17
Chalindrey	Annexe 18
Chassigny	Annexe 19
Chaudenay	Annexe 20
Choilley-Dardenay	Annexe 21
Cirey-sur-Blaise	Annexe 22
Cohons	Annexe 23
Colombey-les-Deux-Eglises	Annexe 24
Cusey	Annexe 25
Daillancourt	Annexe 26
Dammartin-sur-Meuse	Annexe 27
Dommarrien	Annexe 28
Dommartin-le-Saint-Père	Annexe 29
Doulevant-le-Château	Annexe 30
Eclaron-Braucourt-Sainte-Livièvre	Annexe 31
Genevrières	Annexe 32
Germainvilliers	Annexe 33
Gillancourt	Annexe 34
Hallignicourt	Annexe 35
Heuilley-le-Grand	Annexe 36
Haute-Amance	Annexe 37
Juzennecourt	Annexe 38
Lachapelle-en-Blaisy	Annexe 39
Lamothe-en-Blaisy	Annexe 40
Lavilleneuve-au-Roi	Annexe 41
Leffonds	Annexe 42
Les Loges	Annexe 43
Louvemont	Annexe 44
Marac	Annexe 45
Marcilly-en-Bassigny	Annexe 46
Mertrud	Annexe 47
Val-de-Meuse	Annexe 48
Noidant-Chatenoy	Annexe 49
Orges	Annexe 50
Ormancey	Annexe 51
Le Pailly	Annexe 52
Palaiseul	Annexe 53
Parnoy-en-Bassigny	Annexe 54
Perrancey-les-Vieux-Moulins	Annexe 55

Perthes	Annexe 56
Le Châtelet-sur-Meuse	Annexe 57
Pressigny	Annexe 58
Rançonnières	Annexe 59
Richebourg	Annexe 60
Rivières-le-Bois	Annexe 61
Saint-Ciergues	Annexe 62
Saint-Dizier	Annexe 63
Saints-Geosmes	Annexe 64
Saint-Martin-lès-Langres	Annexe 65
Saulxures	Annexe 66
Savigny	Annexe 67
Semoutiers-Montsaon	Annexe 68
Torcenay	Annexe 69
Villiers-sur-Suize	Annexe 70
Violot	Annexe 71
Voncourt	Annexe 72
Wassy	Annexe 73

## Annexe 64 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saints-Geosmes

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saints-Geosmes	52449	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service Nationale des Oléoducs Interalliés, service du MEMM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par :	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Autreville - Langres	73,9	258	4544,9	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

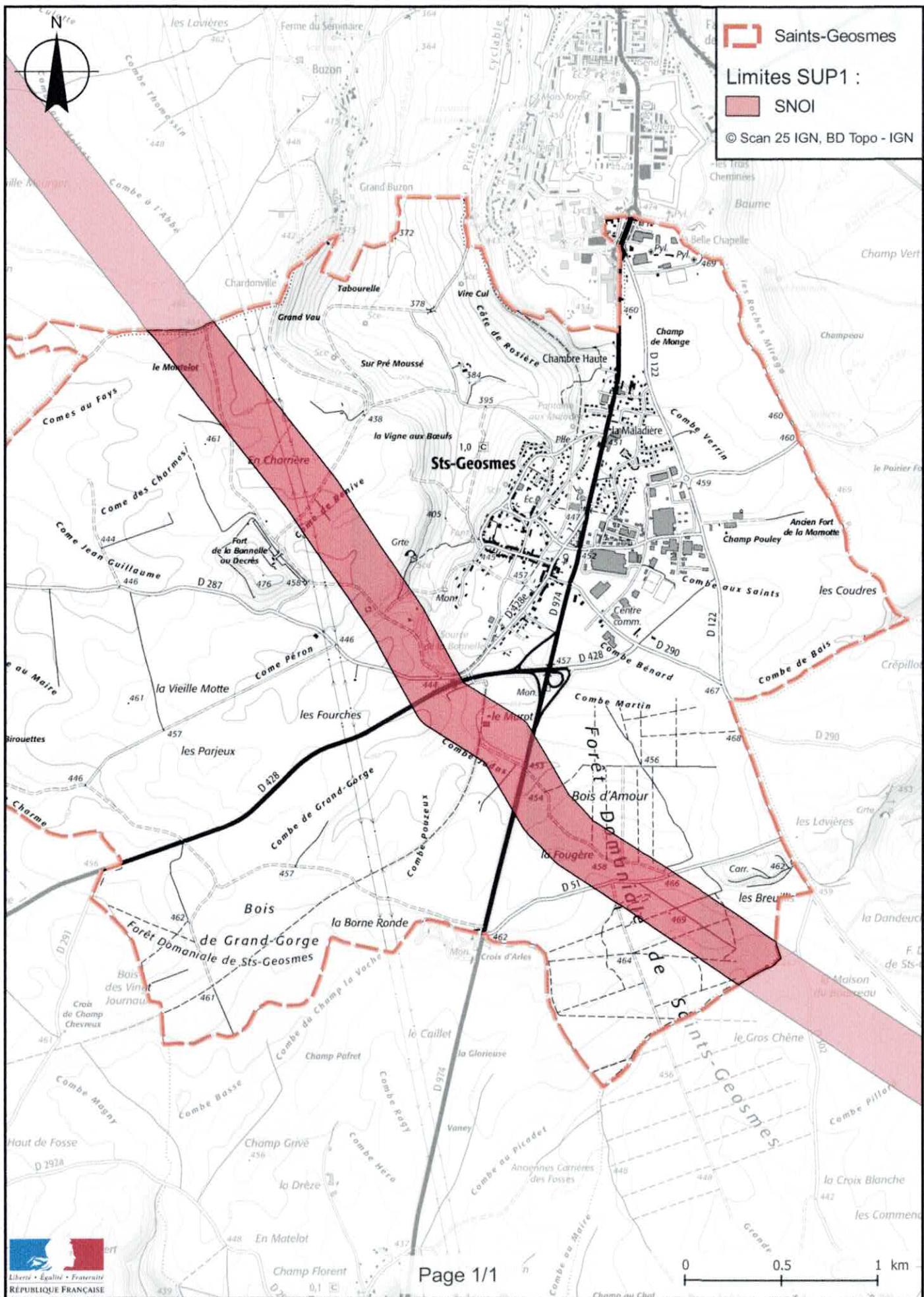
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

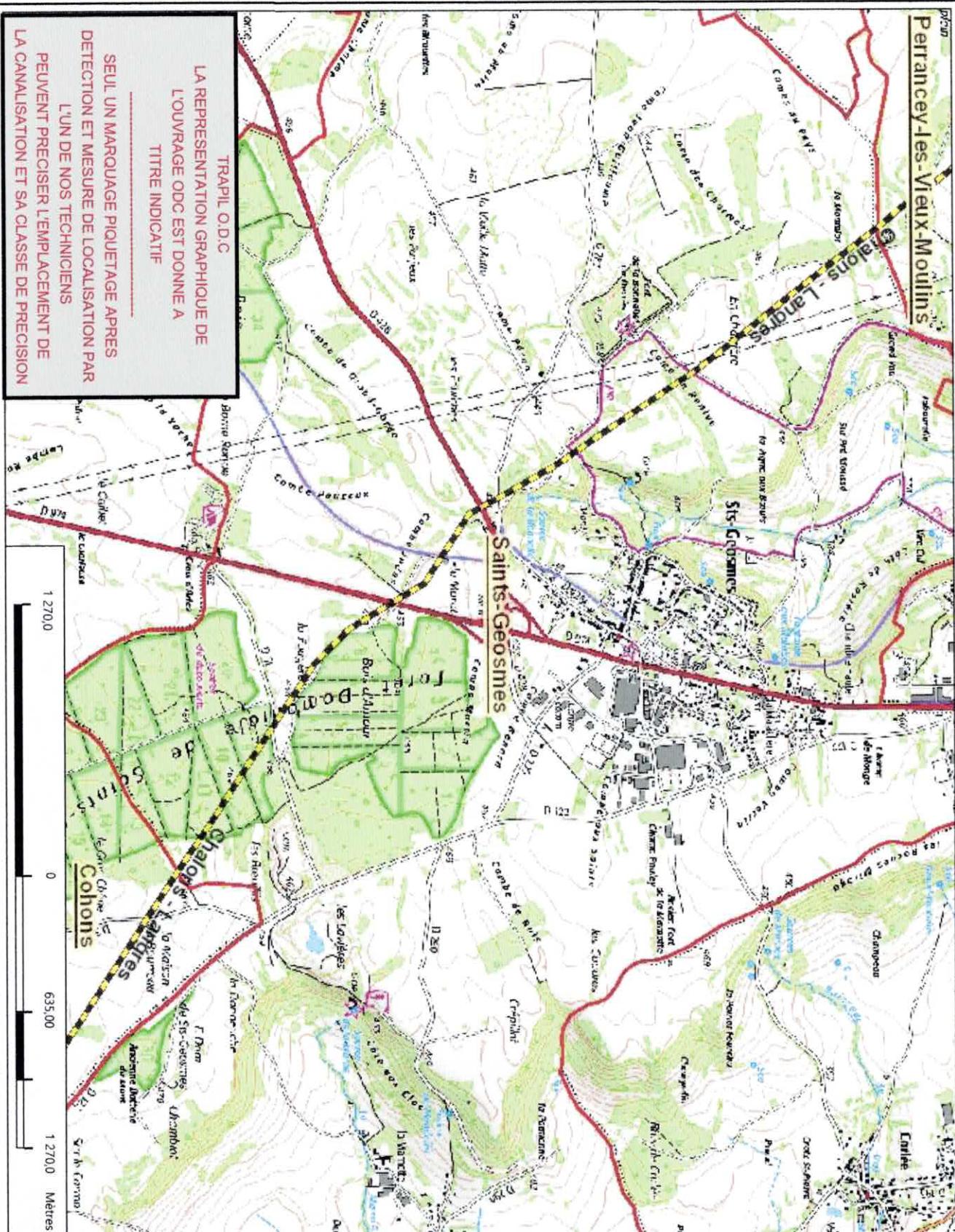
## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





# Réseau ODC

## CANALISATION ODC



### PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié).

Toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration : <http://www.reseaux-et-canaux.seniors.fr>

TRAPIL ODC  
C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAÔNE CEDEX  
Tél: 03.85.42.10.09 Mail:  
[odc lignes@trapil.com](mailto:odc lignes@trapil.com)

Légende



Tracé ODC; SEO



Tracé PPS/PPV

— Limite communale

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.  
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée  
à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

03 61 83

Le 29/01/26 à 18 heures,

le ci-

le délai d'enquête étant expiré,

je soussigné, Jean Zingaro  
disposition du public pendant

déclare clos le registre qui a été mis à la  
jours consécutifs,

du 13/01/26 au 29/01/26,

de 9<sup>h</sup> heures à 18<sup>h</sup> heures

et

de            heures à            heures.

Les observations ont été consignées au registre par 5 personnes,  
(pages n°3 à 4)

En outre, j'ai reçu 3 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - lettre en date du 29/01/26 de M. Bruno Gningelli  
6 pages
2. - lettre en date du 19/01/26 de M. ste Trapil  
13 pages
3. - lettre en date du 29/01/26 de M. Fredéric Poisot  
2 pages
4. - lettre en date du ..... de M. ....